

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES - (n° 2276)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 522

présenté par
MM. Feneuil et Guibal

ARTICLE 23

Dans la première phrase de l'alinéa 4 de cet article, après les mots :

« ayant pour assiette »,

insérer les mots :

« le volume d'eau envoyé sur la voie publique et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La taxe proposée dans cet article est assise sur l'existence d'un branchement réalisant le raccordement des eaux de ruissellement collectées sur une propriété vers le réseau public. Or même lorsqu'il n'y a pas de branchement ou de réseau public à proximité, les eaux de ruissellement des propriétés qui s'écoulent vers la voirie reviennent en gestion à la commune. Cette taxe ne permet donc pas de répondre au financement des ouvrages de gestion des eaux de ruissellement collectées par la voirie.